

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 19 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-274/1

45174

Gouvernement du Québec

Décret 975-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales
dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Montréal-
Ouest

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la
Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et
de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation
territoriale municipale des régions métropolitaines de
Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend
notamment celui de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la
consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale
de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin réfé-
rendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la
ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de
Montréal-Ouest sur l'éventualité de reconstituer cette
ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes
habiles à voter à la question référendaire a été réputée
affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du
21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'arti-
cle 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour
participer, avec les administrateurs et les employés de la
ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par

anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'éta-
blissement des conditions les plus aptes à faciliter la
transition entre les administrations municipales succes-
sives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales
dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de
décréter la reconstitution de la Ville de Montréal-Ouest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre des Affaires municipales et des
Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006,
la Ville de Montréal-Ouest, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi
sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la
description, jointe en annexe, a été faite le ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le
19 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité
se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de
ville, situé au 50, avenue Westminster Sud.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une recon-
naissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1
de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à
l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la
Ville de Montréal reliés à une compétence autre que
d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à
leur égard sont réputés être des actes de la municipalité.
Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute ins-
tance à laquelle était partie, avant la constitution de la
ville, l'ancienne Ville de Montréal-Ouest.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville,
en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitu-
tion de la municipalité, applicables sur tout ou partie du
territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une
compétence visée au premier alinéa, sont réputés être
des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve
de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines
compétences municipales dans certaines agglomérations
ou du décret concernant l'agglomération de Montréal
pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE MONTRÉAL-OUEST, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Montréal-Ouest, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne nord-est du lot 1 292 367 avec le prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 1 292 394 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 292 367 puis la ligne nord-est des lots 1 292 185 en rétrogradant à 1 292 181, 1 292 179, 1 292 180, 1 292 178, 1 292 177, 1 292 503, 1 292 063, 1 292 516, 1 291 866, 1 292 531, 1 291 865 en rétrogradant à 1 291 859, 1 291 857, 1 291 858, 1 291 856 en rétrogradant à 1 291 852, 1 292 542, 1 291 851 en rétrogradant à 1 291 848, 1 292 429, 1 291 847 en rétrogradant à 1 291 836, 2 255 187, 2 255 188, 1 291 834 en rétrogradant à 1 291 822, 1 291 725, 1 291 726, 1 291 724 en rétrogradant à 1 291 713, 1 292 428, une ligne droite traversant un territoire non rénové (ligne séparant les lots 740 et 741 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal) jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 291 712, la ligne nord-est de ce dernier lot et des lots 1 291 711 en rétrogradant à 1 291 703, 1 292 358, 1 291 702, 1 292 435, 1 292 111, 1 292 437, 1 292 112 à 1 292 120, 1 292 207, 2 937 029, 2 863 701, 1 292 123, 1 292 532, 1 292 124, 1 292 125, 1 292 533 à 1 292 536, 1 292 508, 1 292 512 (boulevard Montréal-Sainte-Anne-de-Bellevue), 1 290 666 (autoroute 20), 2 705 184, 2 705 185, 1 292 452, 1 292 361, de nouveau 1 290 666 (autoroute 20), 1 291 238, de nouveau 1 290 666 (autoroute 20) et 1 291 238, de nouveau 1 290 666 et 1 290 667 (rue Notre-Dame); vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 290 667 et 1 292 510; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 292 510 (rue Notre-Dame), 1 292 209, 1 290 666 (autoroute 20), 1 292 512 (boulevard Montréal-Sainte-Anne-de-Bellevue), 1 292 514, une ligne sud-ouest du lot 1 290 660, puis la ligne sud-ouest des lots 1 292 210, 1 291 229, 1 292 441 et 1 291 228; successivement vers le sud, l'ouest et le nord-ouest, la ligne est du lot 1 291 228, étant le côté ouest de l'emprise de la rue Saint-Jacques (lot 1 706 467), puis les lignes sud et sud-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 290 689, 1 290 688, 1 290 687, 1 290 735,

1 290 737, 1 290 736, 1 292 488, 1 291 220 en rétrogradant à 1 291 203, 1 292 215, 1 292 211, 1 290 908, 1 291 151, 1 291 152, 1 291 054, 1 291 053, 1 291 055 à 1 291 064, 1 291 034 en rétrogradant à 1 291 016, 1 290 955, 1 290 928 en rétrogradant à 1 290 915, 1 291 165 et 1 291 166; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 291 166, 1 291 167, 1 291 168, 1 292 386, 1 292 460 et 1 290 912; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 290 912 à 1 290 914, 1 290 956 à 1 290 967, 1 290 897, 1 290 968 à 1 290 989 et une ligne nord-est du lot 1 290 039 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 290 462; vers le nord-est, une ligne nord-ouest du lot 1 291 039 puis la ligne nord-ouest des lots 1 291 040 à 1 291 048, 1 292 502 et 1 291 050; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 291 616 puis la ligne sud-ouest des lots 1 291 617 à 1 291 619, 1 291 621, 1 291 620, 1 291 622 à 1 291 626, 1 292 398 et 1 291 648; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 291 648, 1 292 396, 1 291 664, la ligne nord-ouest du lot 1 292 392, la ligne nord-ouest du lot 1 292 394 et son prolongement dans les lots 1 292 366, 1 292 353 et 1 292 367 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 19 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-273/1

45183

Gouvernement du Québec

Décret 976-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Pointe-Claire

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);